

Régime de paiement de base Campagne 2020

Notice clause A

Transfert de droits à paiement de base (DPB) intervenant au plus tard le 15 mai 2020 en accompagnement d'un transfert de foncier

Notice explicative

Rappels sur les principes généraux

- les DPB ne peuvent être transférés qu'à des agriculteurs au sens du Règlement (UE) 1307/2013 ;
- les DPB ne peuvent être transférés qu'au sein d'une même zone PAC.

Pour plus de précisions sur ces principes, se reporter à la notice générique transversale traitant des transferts.

Quand utiliser la clause A ?

Vous devez utiliser la clause A si vous souhaitez transférer des DPB en accompagnement d'un transfert direct de foncier. Ces DPB peuvent être transmis :

- définitivement (cession définitive de DPB) si le transfert de terres résulte d'un contrat de vente de terres ;
- temporairement (bail de DPB) si le transfert de terres résulte :
 - d'un contrat de bail de terres ;
 - d'une convention de mise à disposition de terres ou d'une autre convention temporaire (à préciser).

Vous pouvez également utiliser la clause A dans le cas où :

- vous êtes copropriétaire ou colocataire de terres et que vous souhaitez transférer des DPB à l'autre copropriétaire ou colocataire, qui reprend l'exploitation des terres ;
- vous êtes associé d'une société à laquelle vous souhaitez mettre à disposition des terres et des DPB que vous avez acquis par bail. Dans ce cas, les DPB peuvent être attribués directement à la société à titre temporaire via une clause A conclue entre votre bailleur et la société. Reportez-vous au paragraphe « Comment remplir le formulaire de la clause A » pour voir comment remplir le formulaire de clause A si vous optez pour cette possibilité ;
- vous êtes gestionnaire d'une estive et souhaitez transférer les DPB dont vous êtes propriétaire aux utilisateurs de vos pâturages collectifs pour 2020.

Il n'y a aucun prélèvement sur ce type de transfert.

Attention : si vous souhaitez effectuer un transfert définitif et un transfert temporaire de DPB entre un même cédant et un même repreneur, il convient de signer **deux clauses A distinctes**.

Dans le cas où le transfert de foncier s'est déroulé entre le 16 juin 2015 et le 15 mai 2019 et si aucune clause de transfert de DPB valide n'a été retenue sur les campagnes antérieures, il est possible de déposer une clause de transfert de DPB lors de la campagne 2020 pour ce mouvement foncier. Cette possibilité concerne les cas suivants :

- clause rejetée lors d'une campagne antérieure car déposée hors délai ;
- clause rejetée lors d'une campagne antérieure pour des raisons qui ne peuvent plus justifier un rejet en 2020 (par exemple, absence de fourniture des pièces justificatives demandées) ;
- clause non déposée lors de la campagne de transfert du foncier.

Si des DPB ont d'ores et déjà été repris par la réserve à l'issue de la campagne 2019 car non-activés pendant deux années consécutives, la contractualisation d'une clause lors de la campagne 2020 ne permet pas à l'ex-détenteur des DPB de se les voir réattribuer pour les transférer.

Conditions à respecter

Si les DPB sont cédés à titre définitif dans le cadre d'un contrat de vente de terres

- le cédant doit être propriétaire des DPB qu'il veut céder ;
- le repreneur doit être agriculteur au sens du Règlement (UE) 1307/2013 au 15 mai 2020 ;
- la date d'effet de l'acte de vente est comprise entre le 16 mai 2019 et le 15 mai 2020 inclus. Elle peut aussi être comprise entre le 16 juin 2015 et le 15 mai 2019 pour les mouvements fonciers qui n'ont pas été accompagnés d'une clause de transfert de DPB valide sur les campagnes antérieures.

Les pièces justificatives à joindre lors du dépôt de la clause sont précisées sur le formulaire de clause.

NB : si vous n'avez pas encore obtenu l'acte notarié de la vente au moment du dépôt de la clause (c'est-à-dire au plus tard le 15 mai 2020), vous pouvez joindre le compromis de vente et communiquer l'acte notarié dès réception sous réserve que la vente prenne effet au plus tard le 15 mai 2020. S'il est prévu que la vente prenne effet après le 15 mai 2020, vous pouvez contracter une clause de transfert temporaire accompagnée du justificatif d'occupation temporaire (se reporter au paragraphe suivant).

Si les DPB sont transférés temporairement dans le cadre d'un contrat de bail de terres ou de mise à disposition

- le cédant doit être propriétaire ou locataire des DPB qu'il veut transférer temporairement ;
- le repreneur doit être agriculteur au sens du Règlement (UE) 1307/2013 au 15 mai 2020 ;
- la date d'effet du transfert de foncier est comprise entre le 16 mai 2019 et le 15 mai 2020 inclus. Elle peut aussi être comprise entre le 16 juin 2015 et le 15 mai 2019 pour les mouvements fonciers qui n'ont pas été accompagnés d'une clause de transfert de DPB valide sur les campagnes antérieures.

Les pièces justificatives à joindre lors du dépôt de la clause sont précisées sur le formulaire de clause.

Cas particuliers

Mise à disposition de terres entre associé et société

Dans le cas particulier où un associé détient à bail des terres qu'il met à disposition de sa société, le repreneur de DPB peut être constitué du couple « associé-société auprès de laquelle les terres sont mises à disposition ». Les DPB sont ainsi transférés directement du propriétaire des terres et des DPB à la société via une clause A temporaire. Les parties précisent si les DPB sont détenus en propriété ou en location par le cédant. Le bail des terres et la mise à disposition doivent être joints à la clause.

En cas de transfert du gestionnaire d'estives vers un utilisateur

Dans le cas de mise à disposition de pâturages collectifs par le gestionnaire d'estives à ses utilisateurs, le gestionnaire peut transférer tout ou partie des DPB dont il est propriétaire à ses utilisateurs, pour la campagne considérée. À la fin de la campagne, les DPB cédés temporairement remontent automatiquement dans le portefeuille du gestionnaire d'estives.

Le repreneur doit également dans ce cas être agriculteur au sens du Règlement (UE) 1307/2013 au 15 mai 2020.

Le nombre de DPB transférés sera plafonné à la surface de l'estive rapatriée à l'utilisateur en 2020.

L'annexe 2/2 relative aux surfaces transférées n'est pas à renseigner. Aucune pièce justificative n'est demandée dans ce cas, les DDT(M) instruiront ces clauses sur la base des attestations de montée et descente d'estives qui sont en leur possession.

Transfert de droits entre copropriétaires ou colocalitaires

Dans ce cas, les pièces justificatives doivent attester du statut de copropriétaire ou colocalitaire.

Comment remplir le formulaire de clause A ?

Exploitations concernées par le transfert

Les parties complètent leurs coordonnées et précisent le type de transfert concerné en indiquant la date d'effet du mouvement foncier.

Cas particulier des mises à disposition de terres entre associé et société

Dans le cas où un associé détient à bail des terres qu'il met à disposition de sa société, le repreneur de DPB peut être constitué du couple « associé-société auprès de laquelle les terres sont mises à disposition ». Dans ce cas, la société et l'associé doivent être tous les deux identifiés et les signatures des deux personnes juridiques sont obligatoires dans la partie du formulaire relative au repreneur, dans la mesure où l'associé n'est pas également le représentant de la société.

Identification des DPB à transférer : nombre et valeur (annexe 1/2)

Les parties complètent les informations relatives aux DPB qu'elles souhaitent transférer sur l'annexe 1/2 (nombre de DPB à transférer et valeur associée).

Par défaut, le nombre total de DPB transférés est au plus égal à la surface admissible des terres reprises. Le cédant peut également plafonner le nombre de DPB transférés en indiquant un nombre inférieur à cette surface.

À l'inverse, les parties peuvent décider de ne pas plafonner le nombre de DPB transférés au nombre d'hectares de terres admissibles repris en cochant la case « *sous réserve que la clause A soit recevable, les parties acceptent que les DPB surnuméraires non justifiés par un transfert de terre soient transférés sans terre avec un prélèvement définitif de 30%* ». Dans ce cas, les DPB qui ne sont pas adossés à un transfert foncier feront l'objet d'un prélèvement définitif de 30%.

Exemple

si vous mettez à bail 110 DPB et 100 ha de terres agricoles admissibles et que vous cochez la case « *sous réserve que la clause A soit recevable, les parties acceptent que les DPB surnuméraires non justifiés par un transfert de terre soient transférés sans terre avec un prélèvement définitif de 30%* », alors 10 DPB sont mis à bail « sans foncier » et font l'objet d'un prélèvement de 30%. Les 100 autres DPB sont mis à bail avec foncier donc sans prélèvement.

La valeur des DPB à reporter sur les tableaux est celle correspondant à l'année 2019. Cette valeur figure dans le courrier de notification du portefeuille 2019 du cédant (colonne « Valeur 2019 (€) » du tableau « Valeur au titre des différentes campagnes des DPB dont vous êtes détenteur en 2019 ») ou dans la consultation de son portefeuille DPB 2019 disponibles tous les deux sur le site internet www.telepac.agriculture.gouv.fr (onglets « Documents » et « DPB » de l'espace « Données et documents » - « Campagne 2019 »).

Enfin dans la colonne « Mode de détention du cédant », les parties renseignent si le cédant est propriétaire ou locataire des DPB transférés.

Les parties complètent le tableau en classant par ordre de priorité les DPB faisant l'objet du transfert. Cet ordre de priorité pourra être utilisé si le cédant ne détient finalement plus, à la date de signature de la clause, suffisamment de DPB de la valeur indiquée pour un groupe de DPB. Il est rappelé à cet égard que si le cédant signe plusieurs clauses au cours de cette campagne 2020, l'attribution des DPB transférés par des clauses A, B et C se fera dans l'ordre chronologique de la date de signature desdites clauses (en honorant les clauses des plus anciennes aux plus récentes).

Exemple de clauses successives

- Paul détient 10 DPB à 150 € et 40 DPB à 100 €. Il contracte une 1^{ère} clause le 1^{er} décembre 2019 (pour un mouvement foncier réalisé ce même jour) avec Pierre pour 8 DPB à 150 €. Il signe une seconde clause le 15 décembre 2019 (pour un mouvement foncier réalisé le 1^{er} décembre 2019) avec Jacques pour 20 DPB qu'il ventile par l'ordre de priorité suivant : 10 DPB pour 150 € et 10 DPB pour 100 €.
- Pierre se voit attribuer 8 DPB à 150 €. En revanche, Jacques ne recevra pas l'ensemble des DPB consignés dans la clause. En effet, seuls 2 DPB à 150 € lui seront attribués (reliquat des DPB de valeur égale à 100 €) et 10 DPB d'une valeur de 100 € qui lui sont transférés conformément au nombre de DPB renseigné sur la clause pour cette valeur.

Identification des surfaces admissibles transférées (annexe 2/2)

Sauf lorsque les parties ont explicitement décidé s'y déroger en cochant la case « *sous réserve que la clause A soit recevable, les parties acceptent que les DPB surnuméraires non justifiés par un transfert de terre soient transférés sans terre avec un prélèvement définitif de 30%* », le nombre de DPB transférés ne peut pas être supérieur au nombre d'hectares admissibles objet du contrat de vente, de bail ou de mise à disposition.

La surface admissible des parcelles transférées ne figure pas sur les pièces justificatives. Aussi, le repreneur doit indiquer dans l'annexe 2/2 du formulaire les parcelles déclarées à la PAC correspondants aux parcelles cadastrales figurant sur les pièces justificatives. À cette fin, il est important que lesdites parcelles soient dessinées dans le RPG du dossier PAC 2020 en suivant les contours exacts des parcelles cadastrales reprises.

Les parcelles du RPG 2020 correspondant aux surfaces reprises doivent être renseignées dans le premier tableau de l'annexe 2/2 du formulaire. Le repreneur complète les numéros d'îlots et de parcelles relatifs à la surface admissible transférée. Il peut également préciser les parcelles cadastrales faisant l'objet du transfert.

CAS PARTICULIERS

• Transferts successifs des terres

Si les terres objets de la clause ont ensuite été transférées à un autre agriculteur qui les déclare dans son dossier PAC 2020, il convient de préciser le numéro des parcelles déclarées par cet agriculteur en précisant sur le formulaire son numéro pacage ou a minima son identité.

Exemple

Pierre a acquis le 1^{er} décembre 2019 50 hectares et 50 DPB. Il décide finalement de ne conserver que 40 hectares et loue les 10 hectares restant ainsi que les DPB correspondant à Paul le 1^{er} avril 2020. Pierre déclare les 40 hectares dans son dossier PAC 2020 sur les parcelles 1 et 2 de l'îlot 1 et sur les parcelles 1, 2, 3 de l'îlot 2. Paul déclare les terres louées à Pierre sur les parcelles 1 et 2 de son îlot 1.

Dans la clause A conclue entre Jacques et Pierre, il convient d'indiquer dans l'annexe 2/2 les parcelles suivantes :

N° PACAGE du déclarant 2020	Numéro d'îlot 2020	Numéro de parcelle 2020	Références cadastrales des parcelles transférées (facultatif)
n° PACAGE de Pierre	1	1	
n° PACAGE de Pierre	1	2	
n° PACAGE de Pierre	2	1	
n° PACAGE de Pierre	2	2	
n° PACAGE de Pierre	2	3	
n° PACAGE de Paul	1	1	
n° PACAGE de Paul	1	2	

• Échange de parcelles consécutif à un transfert de DPB

Si les parcelles accompagnant le transfert de DPB ne sont pas déclarées par le preneur en 2020 car échangées en jouissance avec un tiers, le tableau « Surface admissible transférée » doit être complétée pour ces parcelles échangées avec les références du tiers.

Exemple

Pierre acquiert 3 ha et signe en parallèle une clause de DPB. Pour regrouper son assolement, il fait un échange avec son voisin Jules pour une même surface. Les parcelles sont alors recensées dans le tableau comme suit :

N° PACAGE du déclarant 2020	Numéro d'îlot 2020	Numéro de parcelle 2020	Références cadastrales des parcelles transférées (facultatif)
n° PACAGE de Jules	N° d'îlot de la déclaration de Jules	N° de parcelle de la déclaration de Jules	

• Absence de déclaration des terres acquises à la PAC en 2020

Si exceptionnellement les parcelles ne sont pas déclarées en 2020 à la PAC, il convient d'identifier dans le second tableau les îlots et parcelles visés par le contrat de transfert et tels que déclarés par le cédant lors de sa dernière déclaration PAC. Les parties précisent également si ladite parcelle est reprise dans son intégralité et la surface reprise.

Exemples de remplissage des tableaux des annexes 1 et 2 de la clause A

À chaque transfert foncier correspond une clause A.

Dans les exemples suivants, la valeur DPB correspond à la valeur 2019 telle qu'elle figure :

- dans le courrier de notification du portefeuille 2019 du cédant (colonne « Valeur 2019 (€) » du tableau « Valeur au titre des différentes campagnes des DPB dont vous êtes détenteur en 2019 »),
 - ou dans la consultation de son portefeuille DPB 2019,
- disponibles tous les deux sur le site internet www.telepac.agriculture.gouv.fr (onglets « Documents » et « DPB » de l'espace « Données et documents », « Campagne 2019 »).

Exemple 1 : Transfert de DPB sur la campagne 2020 lorsque le cédant détient dans son portefeuille 2020 des DPB de valeur identique

Pierre détient dans son portefeuille 60 DPB dont il est propriétaire et d'une valeur de 120 €. Il vend à Dominique 5 ha de surface admissible et rédige une clause pour céder 5 DPB. Dominique déclare dans son dossier PAC 2020 ces terres de la façon suivante : une parcelle dans l'îlot n°4 / parcelle n°2 et une autre parcelle dans l'îlot n°5 / parcelle n°5.

Les parties complètent les tableaux suivants :

Identification des DPB transférés – Tableau de l'annexe 1/2 – clause A

Rang de priorité	Nombre de DPB transférés	Valeur unitaire 2019 (€)	Mode de détention du cédant
1	5	120	<input checked="" type="checkbox"/> Propriété <input type="checkbox"/> Location
2			<input type="checkbox"/> Propriété <input type="checkbox"/> Location
Nombre total de DPB transférés	5		

Surfaces admissibles transférées – 1^{er} tableau 1 de l'annexe 2/2 – clause A

N° PACAGE du déclarant 2020	Numéro d'îlot 2020	Numéro de parcelle 2020	Références cadastrales des parcelles transférées (facultatif)
Dominique	4	2	
Dominique	5	5	

Exemple 2 : Transfert de DPB sur la campagne 2020 lorsque le cédant détient dans son portefeuille 2020 des DPB de valeurs différentes

Jacques, qui va prendre sa retraite prochainement, détient en portefeuille pour l'année 2019, 65 DPB dont il est propriétaire :

- 20 DPB d'une valeur 2019 de 100 € ;
- 40 DPB d'une valeur 2019 de 130 € ;
- 5 DPB d'une valeur 2019 de 180 €.

Il a vendu à Didier en septembre 2019, une parcelle entière de 30 ha que Didier déclare en 2020 sur l'îlot n°5 / parcelles n°5 et n°6 et une partie de parcelle de 2 ha que Didier déclare en 2020 sur l'îlot n°7 en parcelle n°1.

Les deux parties ont rédigé une clause de transfert de droits à titre définitif portant sur :

- 2 DPB de 180 € ;
- 20 DPB à 100 € ;
- et 10 DPB à 130 €.

Identification des DPB transférés – Tableau de l'annexe 1/2 – clause A

Rang de priorité	Nombre de DPB transférés	Valeur unitaire 2019 (€)	Mode de détention du cédant
1	2	180	<input checked="" type="checkbox"/> Propriété <input type="checkbox"/> Location
2	20	100	<input checked="" type="checkbox"/> Propriété <input type="checkbox"/> Location
3	10	130	<input checked="" type="checkbox"/> Propriété <input type="checkbox"/> Location
Nombre total de DPB transférés	32		

Surfaces admissibles transférées – 1^{er} tableau 1 de l'annexe 2/2 – clause A

N° PACAGE du déclarant 2020	Numéro d'îlot 2020	Numéro de parcelle 2020	Références cadastrales des parcelles transférées (facultatif)
Didier	5	5	
Didier	5	6	
Didier	7	1	